

Informations de base	
1995/0121(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités Subject 3.20.04 Transport fluvial	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	23/05/1995
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	23/05/1995
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	WILLOCKX Frederik A.A. (PSE)	31/10/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	1941	1996-06-27
	Transports, télécommunications et énergie	1907	1996-03-11
	Budget	1964	1996-11-19

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0199 	Résumé
23/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/01/1996	Vote en commission		
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0012/1996	
12/02/1996	Débat en plénière		Résumé
22/04/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0182 	Résumé
27/06/1996	Publication de la position du Conseil	07731/2/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/07/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
22/07/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0252/1996	
16/09/1996	Débat en plénière		Résumé
21/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0516 	
19/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0121(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0012/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0005	24/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0043/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0020-0026	13/02/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0252/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0005	22/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0449/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0019-0028	17/09/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
------------------	-----------	------	--------

Position du Conseil	07731/2/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0009	27/06/1996	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1995)0199 	23/05/1995	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(1996)0182 	22/04/1996	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1279 	15/07/1996	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(1996)0516 	21/10/1996		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1315/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0096	23/11/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1996/0075 JO L 304 27.11.1996, p. 0012 Résumé

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 23/11/1995

Le Comité souscrit aux grandes lignes des propositions de la Commission qui ne vise pas seulement à une diminution de la surcapacité, mais améliore également l'infrastructure de la navigation intérieure et garantit la libéralisation du marché. Cela permet de créer des conditions de marché ouvertes, de renforcer la compétitivité - entre transporteurs du secteur de la batellerie, mais aussi entre la navigation intérieure et les autres modes de transport - et d'améliorer le transport intermodal. Cet objectif est un élément clef de la politique des transports menée par l'UE sur l'ensemble du territoire de la Communauté, et soutenue financièrement par elle. Dès lors qu'il apparaît que les transporteurs ne sont pas en mesure de financer entièrement par eux-mêmes un tel assainissement, le Comité ne peut qu'approuver le principe d'un cofinancement, pour autant que l'on reste dans le cadre du budget de l'UE tel qu'il a été fixé jusqu'en 1999. Pour pouvoir réagir en temps utile et de manière efficace aux déséquilibres qui pourraient survenir dans la navigation intérieure après l'an 2000, il faut, de l'avis du Comité, maintenir les réglementations qui visent à : - préciser les modalités du système d'observation du marché annoncé par la Commission; - constituer à charge du secteur un fonds de réserve pour mesures d'urgence; - appliquer en cas de crises inopinées les instruments utilisés jusqu'à présent (actions de déchirage, réglementations "vieux pour neuf"); - permettre le renforcement de la position des (petits) transporteurs via des accords de coopération.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 27/06/1996

Le Conseil a adopté sa position commune à la majorité qualifiée, le Royaume-Uni votant contre le règlement "assainissement". Le texte sera transmis au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de coopération.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 23/05/1995 - Document de base législatif

- OBJECTIF : mettre en place au plan communautaire des dispositions communes pour l'ensemble du marché de la navigation intérieure afin que les entreprises concernées puissent bénéficier pleinement des possibilités du marché intérieur. Il s'agit d'adapter l'organisation des systèmes d'affrètement au tour de rôle vers une plus grande souplesse commerciale afin de parvenir à un régime de transactions totalement libre au 01.01.2000. - MESURE COMMUNAUTAIRE : Proposition de directive du Conseil concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté. - CONTENU : * dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté, les contrats sont librement conclus entre les parties concernées et les prix librement négociés; * par dérogation, les Etats membres peuvent, sous certaines conditions, pendant une période limitée jusqu'au 01.01.2000, maintenir un régime de tarifs minimums obligatoires ainsi que des systèmes d'affrètement au tour de rôle; * pendant la période transitoire, le champ d'application des systèmes d'affrètement au tour de rôle est limité aux marchandises générales; * pendant la période transitoire, les Etats membres font le nécessaire pour assouplir au maximum les systèmes d'affrètement au tour de rôle; * dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, les Etats membres prennent les mesures pour que les chargeurs aient le libre choix entre trois types de contrats: des contrats à temps, y compris des contrats de location; des contrats au tonnage; des contrats aux voyages simples ou multiples à effectuer dans le système d'affrètement au tour de rôle; * en cas de perturbation grave du marché des transports fluviaux, la Commission peut prendre de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre les mesures visant à empêcher toute nouvelle augmentation de la capacité de transport offerte sur le marché concerné.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 22/04/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les amendements du Parlement européen qui visent à : - inviter les Etats membres à prendre des mesures sociales d'accompagnement en faveur des transporteurs qui mettent fin à leur activité; - modifier la date de mise en vigueur de la directive dans les Etats membres (01/01/1997 au lieu de 01/01/1996).

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 27/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil intègre l'amendement du PE qui modifie la date de mise en vigueur de la directive dans les Etats membres en adoptant la date du 01/01/1997. Par ailleurs, le Conseil s'est écarté de la proposition de la Commission en introduisant de nouvelles dispositions visant à : - assurer que les exploitants de bateaux qui ne sont pas propriétaires soient également couverts par la directive et à simplifier la définition de "transporteur"; - supprimer la mention des bourses d'affrètement; - regrouper en un seul article les transports qui ne sont pas soumis aux systèmes d'affrètement au tour de rôle et à mettre en évidence le fait que seuls les Etats membres pratiquant le tour de rôle sont concernés par cet article; - préciser que le règlement 89/1101/CEE continue à s'appliquer qu'il y ait ou non une perturbation grave du marché, la Commission pouvant prendre les mesures mentionnées uniquement à la demande d'un Etat membre et non pas de sa propre initiative.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 11/03/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, le Royaume-Uni votant contre.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 13/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Leen van der WAAL (EDN, NL), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la proposition de la Commission visant à libéraliser, assainir et stimuler la navigation intérieure. Le PE demande notamment que le régime des tarifs minimums obligatoires ainsi que les systèmes de "tour de rôle" ne puissent pas être maintenus au-delà du 01/01/1999. Afin de pouvoir réagir au déséquilibre du marché des transports, même après l'achèvement du programme de libéralisation, il est demandé à la Commission de présenter avant le 01/01/1998 deux propositions en vue de : - prolonger le régime "vieux pour neuf" (c'est-à-dire décourager la construction de nouveaux bateaux par une modulation de proportion entre la cale à déchirer et le nouveau tonnage supplémentaire) de 5 ans, jusqu'au 28/04/2004; - constituer, au moyen de contributions du secteur de la navigation intérieure, un fonds permettant, dans de nouvelles situations de surcapacité, de retirer des navires du marché par déchirage. Le PE invite la Commission à mener une politique sociale d'accompagnement afin d'éviter un assainissement trop dur.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 19/11/1996 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place au plan communautaire des dispositions communes pour l'ensemble du marché de la navigation intérieure afin que les entreprises concernées puissent bénéficier pleinement des possibilités du marché intérieur. Il s'agit d'adapter l'organisation des systèmes d'affrètement au tour de rôle vers une plus grande souplesse commerciale afin de parvenir à un régime de transactions totalement libre au 01/01/2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : directive 96/75/CE du Conseil concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté. CONTENU : la directive prévoit la disparition, au plus tard le 01/01/2000, des régimes des tarifs minimum obligatoire et du système dit "de tour de rôle". En cas de perturbation grave du marché des transports fluviaux, la Commission peut prendre de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre les mesures visant à empêcher toute nouvelle augmentation de la capacité de transport offerte sur le marché concerné. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30/11/1996 ECHEANCE POUR LA TRANSPOSITION : 01/01/1997.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 19/11/1996

Le Conseil a formellement adopté la directive.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 15/07/1996

La Commission estime que la position commune constitue un compromis acceptable et encourage le PE à l'approuver.

Transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable: affrètement et formation des prix, modalités

1995/0121(SYN) - 17/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Leen VAN DER WAAL (EDN, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune, tout en demandant l'application par les Etats membres de mesures d'accompagnement à caractère social, mesures destinées à aider les transporteurs à cesser leurs activités.